



Mairie de Barbentane
Hôtel de ville
13570 BARBENTANE

Date : 22/07/2013

Communauté d'Agglomération
Rhône Alpilles Durance
Chemin Notre Dame
13630 EYRAGUES

Votre correspondant : Yvette ROUSSET
Tél : 04.90.90.85.81
Fax : 04.90.95.50.18
Mail : yvette.rousset@barbentane.fr



BORDEREAU D'ENVOI

<u>Désignation des pièces</u>	<u>Nombre</u>	<u>Observations</u>
<p>Objet : Convention pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.</p> <p>Je vous fais retour des 2 exemplaires de la dite convention.</p>		<p><i>Bonne réception</i></p>

Cordialement.
Madame Rousset.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Convention avec la CARAD
Pour l'instruction des autorisations et actes relatifs
A l'occupation du sol.**

**COMMUNE DE BARBENTANE
SEANCE DU 29 MAI 2013**

S/PREFECTURE D'ARLES

25 JUN 2013

ARRIVEE

L'an deux mille treize et le mercredi vingt- neuf mai à vingt heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis ICHARTEL Maire.

Présents : Jean Louis ICHARTEL – Claudine PATINET-LORD – Michel BLANC – Annie GOUBERT – André BOURGES - Josiane PIN – Christian FOSCO - Hélène FONTAINE – Frédéric MARTEAU - Elisabeth RABASA – Gérard BOURRET - Jean Pierre ENJOLRAS – Véronique LECLERCQ – Solange TONZO – Annie ROSSI - Vincent ABRIEU – Agnès CASTRALE - Roselyne ZALDIVAR - André GRANIER – Lise GALAS – Pierre VERNET.

Procurations : Michel MOUCADEAU à Vincent ABRIEU – Hélène OLAGNON à Annie GOUBERT – Frédéric RAOULX à Michel BLANC – Christophe CHARLES à Josiane PIN – Hélène MOURRIN à André GRANIER.

Absente : Christelle TEYSSEDOU.

Secrétaire de séance : ABRIEU Vincent.



Monsieur le Maire expose que dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés en mutualisant les moyens, il a été décidé de la mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Il présente la convention à passer avec la Communauté d'Agglomération « Rhône Alpilles Durance » pour l'instruction des permis de construire. Dit que les frais de personnel, dans le cadre de la présente convention seront intégralement remboursés à l'euro près par l'ensemble des Communes bénéficiaires sur la base de la répartition suivante :

- 50% sur la base de la population
- 50 % sur la base du nombre d'actes instruits par la Commune.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

Autorise M. le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération « Rhône Alpilles Durance » pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus

Ont signé les membres présents

Extrait certifié conforme.

Le Maire, Jean Louis ICHARTEL.





CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « RHONE ALPILLES DURANCE » ET LA COMMUNE DE BARBENTANE

pour l'instruction des autorisations
et actes relatifs à l'occupation du sol.

Barbentane
Cabannes
Châteaurenard
Eyragues
Graveson
Maillane
Noves
Orgon
Plan d'Orgon
Rognonas
Saint-Andiol
Verquières

Chemin Notre Dame BP 1
13 630 EYRAGUES
Tél : 04 32 61 96 30 Fax : 04 32 61 96 31
contact@ca-rhonealpillesdurance.fr
www.ca-rhonealpillesdurance.fr

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu l'Article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui permet la mise en place de services communs en dehors des compétences transférées,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés en mutualisant les moyens affectés à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol tout en veillant :

- Au respect des responsabilités de chacun
- A la protection des intérêts communaux,
- Au respect des droits des administrés,

Les obligations que la commune de Barbentane et la Communauté d'Agglomération « Rhône Alpilles Durance » s'imposent mutuellement ci-après découlent de ces principes.

Le terme « service instructeur » désigne le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération « Rhône Alpilles Durance ».

Entre :

la commune de Barbentane représentée par son maire.

la Communauté d'Agglomération « Rhône Alpilles Durance » représentée par son président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du Service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération « Rhône Alpilles Durance » dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom du maire de la commune de Barbentane, conformément au code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à tous les actes d'occupation et d'utilisation du sol déposés durant sa période de validité, hormis ceux visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune de Barbentane jusqu'à la notification par le maire de Barbentane de sa décision,

a. Autorisations et actes dont le service instructeur assure l'instruction :

Le service instructeur instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de Barbentane relevant de la compétence de son maire et cités ci-après :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager,
- Certificats d'urbanisme article L 410.1a du code de l'urbanisme,
- Certificats d'urbanisme article L 410.1b du code de l'urbanisme,

b. Autorisations et actes instruits par la commune de Barbentane :

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la commune de Barbentane qui peuvent bénéficier, sur demande expresse du maire, d'une assistance juridique et technique ponctuelle apportée gratuitement par le service instructeur.

c. Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement...), sont assurés par les moyens propres de la commune de Barbentane.

d. Contentieux

Le suivi de l'éventuel contentieux généré par les décisions prises dans le cadre de la présente convention sera assuré par les moyens propres de la commune de Barbentane.

Sur demande expresse du maire, une assistance juridique et technique ponctuelle pourra néanmoins être apportée gratuitement par le service instructeur.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune de Barbentane et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a. Conseil en amont de la demande :

- Le maire tient à disposition la liste des pièces nécessaires,
- Le maire conseille sur le type de procédure adaptée au projet,
- Le maire indique le nombre d'exemplaires nécessaires,

b. Phase du dépôt de la demande :

- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire,
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent,
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause dans un délai de 8 jours à compter du dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France (ABF),...
- Transmission dans un délai de 8 jours à compter du dépôt, au Préfet, d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité ainsi que d'un exemplaire supplémentaire, si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle,
- Transmission immédiate, et en tout état de cause dans un délai de 8 jours à compter du dépôt, au service instructeur des autres dossiers pour instruction ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc.),

Le maire informe le service instructeur de la date des transmissions précitées. Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement au service instructeur.

Par ailleurs, le maire informe le service instructeur de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc.

Il transmet au service instructeur, à chaque modification, la version consolidée (après mise à jour) en deux exemplaires minimum version papier et un exemplaire si possible en version électronique des documents d'urbanisme (PLU, ZAC, etc.) nécessaires à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

c. Phase de l'instruction :

- Notification au pétitionnaire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction avant la fin du 1^{er} mois.
- Communication au service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de la notification visée ci-dessus,
- Transmission, dès réception, au service instructeur de l'avis de l'ABF,

d. Notification de la décision et suite :

- Approbation ou le cas échéant modification par la commune de la décision proposée par le service instructeur,
- Notification au pétitionnaire de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe le service instructeur de cette transmission et lui adresse une copie de la décision,
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet.

Article 4 – Responsabilité du service instructeur

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire de la commune de Barbentane du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a. Phase de l'instruction :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
- Vérification du caractère complet du dossier,
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire de la commune de Barbentane soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit les deux,
- Transmission de cette proposition au maire de la commune de Barbentane accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se

fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction pour autant que le délai de transmission du dossier prévu à l'article 3 ait été respecté,

- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- Consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase de dépôt de la demande).

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur informe le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis.

b. Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - Soit d'une décision de refus,
 - Soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire de la commune de Barbentane décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition au maire de la commune de Barbentane accompagnée le cas échéant, d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, et au plus tard 8 jours avant la fin du dit délai pour autant que le délai de transmission du dossier prévu à l'article 3 ait été respecté.

En cas de notification par le maire de la commune de Barbentane hors délai de sa décision, le service instructeur l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Article 5 – Modalités des échanges entre le service instructeur et la commune de Barbentane

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire dans le cadre notamment de la mise en place d'une nouvelle solution logicielle, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre le service instructeur, la commune de Barbentane et les personnes publiques, commissions ou services consultés dans le cadre de l'instruction.

La Communauté d'Agglomération proposera par ailleurs des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service instructeur.

En outre, la commune de Barbentane mettra en place une navette 2 fois par semaine avec le service instructeur pour permettre une transmission optimale des dossiers et des propositions de décisions.

Article 6 – Classement, archivage, statistiques et taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service instructeur.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités seront restitués à la commune de Barbentane.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune de Barbentane en application de l'article R 490-6 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le maire de la commune de Barbentane transmet aux services de l'Etat tous les éléments nécessaires au calcul des taxes.

Article 7 – Recours gracieux

A la demande du maire de la commune de Barbentane, le service instructeur peut lui apporter le cas échéant, pour les recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Article 8 – Dispositions financières

Pour assurer ce service, les frais de personnel engagés par la Communauté d'Agglomération pour l'instruction des actes dans le cadre de la présente convention seront intégralement remboursés à l'euro près par l'ensemble des communes bénéficiaires sur la base de la répartition suivante :

- 50 % sur la base de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement connu (2009 à la date de rédaction de la présente convention).
- 50 % sur la base du nombre d'actes instruits pour le compte de la commune concernée au cours de l'année.

Le recouvrement des sommes engagées sera fait chaque année.

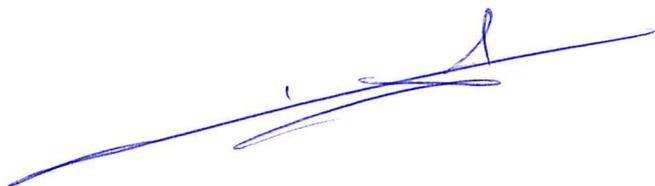
Ce remboursement couvre uniquement les dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération qui ne percevra donc aucune rémunération spécifique pour la réalisation de cette prestation.

Article 9 – résiliation

La présente convention est conclue sans limitation dans la durée et prend effet à la date de signature. Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Fait à Eyragues, le 05 juillet 2013.

Le Président
de la Communauté d'Agglomération



Le Maire de Barbentane

Jean Louis ICHARTÉL

